

**Annexe I à la circulaire aux intermédiaires agréés n°2025-10 du 05 septembre 2025**

**A-Listes des pièces constituant le dossier de domiciliation**

- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les mineurs ou de la carte de séjour pour les résidents de nationalité étrangère ;
- Copie, le cas échéant, soit du diplôme du baccalauréat (ou diplôme équivalent), du diplôme universitaire ou de la carte d'handicapé ;
- Attestation de non-boursier délivrée par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou attestation de boursier indiquant le montant de la bourse servie par ledit Ministère, pour les étudiants de nationalité tunisienne. Ces documents sont à télécharger par l'intermédiaire agréé domiciliataire à partir du site officiel dudit Ministère ;
- Une déclaration sur l'honneur objet de l'annexe IV, portant une signature par laquelle l'intéressé atteste qu'il n'est pas bénéficiaire d'une bourse ou indiquant, le cas échéant, le montant de celle-ci, pour les étudiants de nationalité étrangère et les personnes non-bacheliers de nationalité tunisienne ;
- Copie du certificat d'inscription attestant que l'intéressé est inscrit pour l'année universitaire ou scolaire en cours auprès d'une université ou d'un établissement d'enseignement secondaire ou d'un établissement d'enseignement pour personnes handicapées.
- Engagement relatif au rapatriement des fonds transférés à titre de dépenses d'études à l'étranger dûment signé par l'étudiant ou l'élève ou son représentant et conformément au modèle figurant à l'annexe V de la présente circulaire.

**B- Listes des pièces pour les cas de transfert par avance au titre des dépenses d'installation et de séjour**

En sus des documents suscités, l'étudiant ou l'élève doit fournir à l'intermédiaire agréé domiciliataire les documents suivants :

- Tout document confirmant l'ouverture d'un compte bloqué sur les livres d'une banque désignée et précisant le montant à transférer conformément aux exigences des autorités étrangères,
- Engagement sur l'honneur pour le renouvellement du dossier d'étude à l'étranger auprès du même intermédiaire agréé domiciliataire du dossier d'études à l'étranger au cas où l'intéressé a bénéficié du transfert anticipé sur deux années consécutives.